

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord administratif :

- a) le terme « Convention » désigne la *Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou*, faite àOttawa.....
le10 avril..... 2014;
- b) le terme « Accord administratif » désigne l'*Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Pérou pour la mise en œuvre de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou*;
- c) tout autre terme a le sens qui lui est attribué dans la Convention.

ARTICLE 2

Organismes de liaison et institutions compétentes

I. Les Parties désignent les organisations suivantes à titre d'organismes de liaison :

- a) pour le Canada :
 - i) la Direction des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, en ce qui concerne toutes les dispositions, à l'exception des articles 6 à 9 de la Convention et de l'article 3 du présent Accord administratif,
 - ii) la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, pour l'application des articles 6 à 9 de la Convention et de l'article 3 du présent Accord administratif;
- b) pour la République du Pérou (« le Pérou »):
 - i) l'*Oficina de Normalización Previsional* (ONP) pour toutes les dispositions de la Convention concernant les droits des personnes assurées en vertu du Système national de pensions (SNP), à l'exception des articles 6 à 9 de la Convention et de l'article 3 du présent Accord administratif,